

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et ses Additifs du 05 Juillet 1996 et du 25 Avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Acte N° 12/82-UDEAC-366 du 18 décembre 1982 portant création de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable en UDEAC ;

VU l'acte N° 30/84-UDEAC-398 du 19 Décembre 1984 Portant Statut de la Profession de Conseil Fiscal ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte N° 22/96-UDEAC-622-CD-57 du 1er juillet 1996 portant élargissement des compétences de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable ;

VU le compte-rendu des travaux de l'atelier CEMAC tenu à Yaoundé du 13 au 16 octobre 2009 sur la révision de l'Acte N° 30/84-UDEAC-398 du 19 décembre 1984 portant Statut de la profession de Conseil Fiscal en UDEAC ;

VU le compte-rendu des travaux de la session extraordinaire de la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable tenue à Yaoundé (République du Cameroun) du 19 au 23 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le nouveau texte proposé est une nécessité pour répondre aux objectifs du Traité et notamment pour assurer le bon fonctionnement du marché commun en ce sens qu'il intègre des dispositions relatives à la redéfinition des missions et à la responsabilité des Conseils Fiscaux, à l'allègement et à la clarification des conditions d'accès à la profession, et enfin à l'exercice en société ;

CONSIDERANT en outre que ce texte révisé précise le contrôle de l'exercice de la profession en consacrant les Ordres Nationaux, la représentation de la profession au niveau communautaire, tout comme il renforce le régime des sanctions contre l'exercice illégal de la profession ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du ↗ 11 DEC. 2009

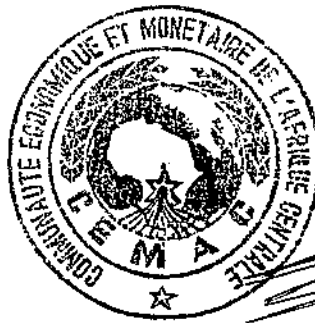
ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

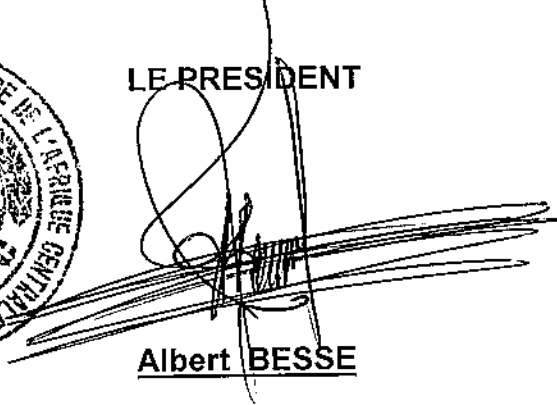
Article 1 : Est approuvé le Statut de la profession de Conseil Fiscal tel qu'annexé au présent Règlement.

Article 2 : Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre. ↴

BANGUI, le 11 DEC. 2009



LE PRÉSIDENT


Albert BESSE



Statut Révisé de la Profession de Conseil Fiscal

STATUT REVISE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

TITRE I

DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

CHAPITRE I : DU CONSEIL FISCAL ET DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

SECTION 1 : DU CONSEIL FISCAL ET DE SES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1er : Le Conseil Fiscal est celui qui a pour profession habituelle d'assister et de conseiller le contribuable en matière fiscale.

ARTICLE 2 : Le Conseil Fiscal est celui qui est habilité à :

- donner des consultations en matière fiscale ;
- rédiger pour le compte de ses clients tous actes sous seing privé se rapportant directement ou indirectement au domaine fiscal ;
- aider les contribuables à souscrire leurs déclarations fiscales en tout genre et rédiger les réponses exigées par les administrations ;
- assister les contribuables à l'occasion des procédures de contrôles fiscaux, des procédures de contentieux fiscal et des procédures de recouvrement des impôts, droits et taxes ;
- représenter ses clients devant les autorités fiscales et juridictionnelles ainsi que devant les organismes publics ou parapublics en matière fiscale sous réserve de justifier d'un mandat régulier ;
- accomplir des missions d'audit fiscal.

Le conseil Fiscal est également habilité à exercer les fonctions d'expert judiciaire en fiscalité.

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

ARTICLE 3 : Les Conseils Fiscaux agréés par le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) regroupent dans chaque Etat membre au sein d'un Ordre National.

ARTICLE 4 : L'Ordre National des Conseils Fiscaux est une entité dotée de la personnalité juridique, créé par la Loi dans chaque Etat membre de la CEMAC.

Il publie annuellement un tableau de l'ordre comprenant les noms de tous les professionnels régulièrement inscrits.

Il adopte un Règlement Intérieur et un Code de Déontologie dont il assure la mise en application.

ARTICLE 5 : Les Ordres Nationaux se regroupent au sein de la CEMAC dans un Conseil Supérieur des Ordres Nationaux.

ARTICLE 6 : Le Conseil Supérieur des Ordres Nationaux est une entité dotée de la personnalité juridique, créé par Décision du Conseil des Ministres de l'UEAC.

Il adopte un Règlement Intérieur et veille sur son application.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

SECTION 1 : DES CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 7 : Peuvent être autorisés à exercer la profession de Conseil Fiscal dans la CEMAC :

1. les Agents du corps des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts et justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de services effectifs dans le grade et dans la fonction au sein de l'administration fiscale d'un Etat membre de la CEMAC ;
2. les Experts-Comptables agréés par le Conseil des Ministres de l'UEAC justifiant d'une expérience d'au moins dix (10) ans et qui renoncent désormais à l'exercice de la profession libérale d'Expert-Comptable ;
3. les Experts-Comptables non agréés par le Conseil des Ministres de l'UEAC justifiant d'au moins cinq (05) ans d'une expérience professionnelle acquise après l'obtention du diplôme requis dans un Cabinet de Conseil Fiscal ;
4. les personnes physiques titulaires au moins d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en fiscalité ou d'un diplôme équivalent et justifiant, après obtention dudit diplôme, d'une expérience d'au moins cinq (05) ans acquise dans un Cabinet de Conseil Fiscal agréé par le Conseil des Ministres de l'UEAC ;
5. les personnes physiques titulaires au moins d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en fiscalité ou d'un diplôme équivalent et justifiant, après obtention dudit diplôme, d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans acquise comme cadre supérieur en charge des questions fiscales dans une grande entreprise d'un Etat membre de la CEMAC ;

Par diplôme équivalent, il faut entendre un diplôme acquis après au moins cinq (05) d'études supérieures, et présentant un volume pertinent d'enseignement en fiscalité.

ARTICLE 8 : Pour être autorisées à exercer la profession de Conseil Fiscal, les personnes physiques visées à l'article 7 ci-dessus doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité d'un Etat membre de la CEMAC ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;
- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- présenter les garanties de bonne moralité jugées nécessaires par les autorités de tutelle.

S'agissant des ressortissants étrangers à la CEMAC, l'agrément ne peut être accordé que sous réserve de réciprocité et de justification par un permis de séjour permanent de la résidence effective dans l'Etat de la CEMAC qui présente leur dossier d'agrément. 9

Toutefois, pour l'exercice de la profession de Conseil Fiscal, les ressortissants étrangers à la CEMAC sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 20 ci-dessous.

ARTICLE 9 : Les dossiers de candidature en vue de l'agrément en qualité de Conseil Fiscal doivent comprendre :

- une demande manuscrite sur papier libre timbré, au tarif en vigueur dans l'Etat de résidence du requérant ;
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- la preuve de règlement des frais d'étude du dossier dont le montant est fixé par un texte particulier ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un curriculum vitae ;
- une copie certifiée du ou des diplômes visés à l'article 7 ci-dessus ;
- une attestation de services effectifs délivrée par les autorités compétentes ou une attestation de stage délivrée par un cabinet de Conseil Fiscal ;
- l'acte portant retrait d'agrément pour les Experts-Comptables déjà agréés visés à l'article 7 alinéa 2 ;
- une copie certifiée conforme du permis de séjour permanent de résidence pour les ressortissants étrangers à la CEMAC.

ARTICLE 10 : Lorsqu'une personne physique ou morale sollicitant un agrément en qualité de Conseil Fiscal exerce une activité incompatible avec les dispositions du présent Statut, elle doit, sous peine de refus de l'agrément, en faire la déclaration expresse dans sa demande d'agrément.

Si elle est agréée, il lui est accordé un délai d'un an à compter de la date de notification de la Décision d'agrément pour se mettre en règle avec les dispositions du présent Statut.

En aucun cas, le délai ci-dessus ne pourra être prorogé. Passé ce délai, l'agrément devient caduc.

SECTION 2 : DE LA DECISION D'AGREMENT

ARTICLE 11 : Les dossiers de candidature sont transmis à la Commission de la CEMAC avec avis du Ministre en charge des finances de l'Etat de résidence du requérant.

ARTICLE 12 : L'agrément en qualité de Conseil Fiscal est accordé pour une durée indéterminée par le Conseil des Ministres de l'UEAC. Il demeure valable sur toute l'étendue du territoire de la Communauté.

La Décision portant agrément ou refus de celui-ci est notifiée au requérant par la Commission de la CEMAC. Tout refus d'agrément doit être motivé.

La Décision d'agrément est publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

CHAPITRE III : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

SECTION 1 : DE L'EXERCICE INDIVIDUEL ET DE L'EXERCICE EN SOCIETE

ARTICLE 13: Nul ne peut, sous peine de sanctions, exercer la profession ni porter le titre de Conseil Fiscal s'il n'a pas été préalablement agréé par une Décision du Conseil des Ministres de l'UEAC.

ARTICLE 14 : La profession de Conseil Fiscal peut être exercée soit à titre individuel, soit en groupe au sein d'une société revêtant l'une des formes visées à l'article 15 ci-dessous.

ARTICLE 15 : Les Conseils Fiscaux sont admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés civiles professionnelles, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions, sous réserve que ces sociétés remplissent en outre les conditions suivantes :

1. avoir pour objectif l'exercice de la profession de Conseil Fiscal ;
2. être une société à responsabilité limitée ou une société anonyme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas de société à responsabilité limitée pluripersonnelle, comprendre parmi les associés au moins deux Conseils Fiscaux régulièrement agréés. En cas de société anonyme pluripersonnelle, comprendre parmi les actionnaires au moins trois Conseils Fiscaux régulièrement agréés ;
3. justifier que la majorité de leurs actions ou parts sociales est détenue par des Conseils Fiscaux agréés ;
4. choisir leur Président ou leur Directeur Général, leur Gérant ou leur Fondé de pouvoirs parmi les associés Conseils Fiscaux agréés ;
5. avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du Conseil d'Administration, soit de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ou des Associés ;
6. communiquer aux autorités dont elles relèvent la liste de leurs actionnaires ou associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ;
7. n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt ;
8. ne pas prendre des participations financières dépassant 30% du capital social dans les entreprises industrielle, commerciale, agricole ou bancaire, et dans les sociétés civiles.

ARTICLE 16: Les sociétés visées à l'article 15 ci-dessus sont désignées sous l'appellation de « Société de Conseil Fiscal ».

ARTICLE 17 : Un actionnaire ou une société ne peut assurer les fonctions de Président, Directeur Général ou de Gérant de plus de trois (03) Sociétés de Conseil Fiscal exerçant sur le territoire de la Communauté.

ARTICLE 18 : La responsabilité des sociétés agréées laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Conseil Fiscal à l'égard des autorités, en raison des travaux qu'il est amené à exécuter pour le compte de ces sociétés. Ces travaux doivent être assortis de sa signature ainsi que de la signature sociale.

ARTICLE 19 : Les Conseils Fiscaux exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

ARTICLE 20 : Les ressortissants des pays étrangers à la Communauté ne sont autorisés ni à exercer la profession de Conseil Fiscal à titre individuel, ni à constituer une Société de Conseil Fiscal entre eux.

Cependant, sous réserve de réciprocité et de justification d'un permis de séjour permanent dans l'un des Etats membres de la Communauté, les ressortissants des pays étrangers peuvent créer avec des ressortissants de la Communauté, une société de Conseil Fiscal à condition que ceux-ci soient majoritaires de 2/3 en nombre et en capital.

Les prescriptions édictées aux articles 7, 8, 9, 15 et 16 restent applicables mutatis mutandis aux personnes visées dans le présent article.

SECTION 2 : DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

ARTICLE 21 : Exerce illégalement la profession de Conseil Fiscal au sens du présent texte, toute personne physique ou morale qui, sans agrément préalable par les autorités compétentes, accomplit habituellement ou occasionnellement les missions réservées exclusivement aux Conseils Fiscaux et définies à l'article 2 du présent texte.

Est considéré également comme exerçant illégalement la profession de Conseil Fiscal :

- celui qui fait usage sans droit du titre de Conseil Fiscal ou de l'appellation de Société de Conseil Fiscal ou des titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion ;
- toute personne ayant prêté son concours pour l'exercice illégal de la profession. Est considérée comme complice des personnes exerçant illégalement la profession de Conseil Fiscal, toute personne qui a sciemment utilisé leurs services.

ARTICLE 22 : L'exercice illégal de la profession de conseil fiscal constitue un délit puni par une amende dont le montant est fixé à 5.000.000 de FCFA pour les personnes morales et 2.500.000 FCFA pour les personnes physiques, sans préjudice des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales prévues par les textes en vigueur dans chaque Etat membre.

L'exercice illégal de la profession est constaté par un rapport dressé par l'Ordre National ou la Direction Générale des Impôts, appuyé par des preuves irréfutables. Ce rapport est adressé au Département du Marché Commun de la Commission de la CEMAC.

Ce rapport est instruit dans les mêmes conditions que les dossiers d'agrément et transmis à la Commission Permanente de l'Harmonisation Fiscale et Comptable pour avis.

En cas de récidive avérée, le montant de l'amende est porté au double. Si le contrevenant bénéficie d'un agrément à une profession réglementée par la CEMAC, le retrait de cet agrément peut être prononcé et lui être notifié. Dans ce cas, le contrevenant ne peut plus être autorisé à exercer une profession agréée en CEMAC.

Le produit de l'amende prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est reparti en trois parts égales entre l'Ordre National des conseils fiscaux, la Direction Générale des Impôts et la Commission de la CEMAC. Pour les pays ne disposant pas d'Ordre National, la part revenant à l'Ordre est

repartie équitablement entre la Commission de la CEMAC et la Direction Générale des Impôts.

SECTION 3 : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 23 : Les fonctions de Conseil Fiscal sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, et notamment avec :

- tout emploi salarié,
- toutes activités à caractère commercial, industriel, artisanal ou libéral;
- la fonction d'Expert-Comptable agréé telle que définie par le statut des professionnels de la comptabilité.

Toutefois, les Conseils Fiscaux peuvent exercer à titre accessoire certaines activités telles que:

- Administrateur de société ;
- Enseignant vacataire ;
- Liquidateur de société, Syndic, Administrateur judiciaire.

SECTION 4 : DE LA RESPONSABILITE DU CONSEIL FISCAL

ARTICLE 24 : Dans l'exercice de leur profession, les Conseils Fiscaux sont astreints au secret professionnel, sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur dans chaque Etat membre.

Toutefois, ils sont déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou des poursuites engagées à leur encontre et de leurs clients par les Pouvoirs Publics ou en vertu du droit de communication prévu par le Code Général des Impôts de chaque Etat membre.

ARTICLE 25 : Toute consultation écrite remise ou adressée au client ou pour le compte de ce dernier doit comporter la signature du Conseil Fiscal qui l'a établie.

ARTICLE 26 : Le Conseil Fiscal est responsable tant à l'égard de ses clients que des tiers des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de fautes professionnelles ayant porté préjudice aux tiers, sa responsabilité civile peut être engagée.

ARTICLE 27 : Tout Conseil Fiscal doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

ARTICLE 28 : Tout Conseil Fiscal qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par la loi dans chaque Etat membre, prendre en stage des Conseils Fiscaux Stagiaires et assurer leur formation professionnelle et leur rémunération.

L'Ordre National des Conseil Fiscaux dans chaque Etat membre contrôle le déroulement du stage.



SECTION 5 : DE LA REMUNERATION DU CONSEIL FISCAL

ARTICLE 29 : Le Conseil Fiscal reçoit, en rémunération des travaux qu'il effectue dans le cadre de ses attributions, des honoraires dont le montant est librement convenu avec ses clients, sous réserve des normes fixées par l'Ordre National des Conseils Fiscaux et des dispositions légales ou réglementaires qui peuvent être édictées par les autorités compétentes de chaque Etat membre.

ARTICLE 30 : Le Conseil Fiscal est tenu de remettre à ses clients des notes d'honoraires mentionnant les prestations fournies et les honoraires dus.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL AGREE

ARTICLE 31 : Le contrôle des conditions d'exercice de la profession de Conseil Fiscal agréé s'effectue par l'Ordre National des Conseils Fiscaux, sous la supervision du Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux.

ARTICLE 32 : L'Ordre National des Conseils Fiscaux veille au respect des principes de moralité, de probité, de dévouement, de secret professionnel et de responsabilité personnelle, indispensables à l'exercice de cette profession dont il assure la promotion, en défend l'honneur et l'indépendance.

A cet effet :

- il diligente toute action de nature à combattre l'exercice illégal de la profession ;
- il assure le suivi des suspensions volontaires de l'exercice de la profession ainsi que des reprises d'activité ;
- il veille au suivi des procédures de renoncement des Conseils Fiscaux agréés des activités jugées incompatibles par le présent Statut ;
- il met en place et veille au respect des normes contrôle qualité ;
- il met à la disposition du Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux toute information nécessaire à la coordination de la profession.

ARTICLE 33 : Le Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux supervise la mise en place et le fonctionnement du contrôle des modalités d'exercice de la profession, notamment le contrôle qualité.

ARTICLE 34 : Les Conseils Fiscaux agréés, membres des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux, ont l'obligation de se soumettre à ce contrôle, quel que soit le type de structure dans laquelle ils exercent.

CHAPITRE V : DU RETRAIT DE L'AGREMENT

ARTICLE 35 : l'agrément en qualité de Conseil Fiscal peut être retiré dans les cas suivants :

- non exercice de la profession pendant deux (02) années consécutives à compter de la date de notification de la Décision d'agrément, sauf cas de force majeure dûment constaté par les autorités compétentes et les Ordres Nationaux;

- absence de résidence dans l'Etat d'implantation pendant une durée de cent quatre vingt trois (183) jours dans l'année, sauf cas de force majeure dûment constatée par les autorités compétentes et les ordres nationaux;
- fraude ou complicité de fraude fiscale ;
- manquement grave à l'éthique et à la déontologie de la profession ;
- condamnation à une peine infâmante, affligeante et dégradante ;
- exercice illégal de la profession de Conseil Fiscal.

ARTICLE 36 : Le retrait de l'agrément est prononcé, sans préjudice des sanctions fiscale, civile ou pénale, par le Conseil des Ministres de l'UEAC sur saisine du Ministre en charge des finances de l'Etat de commission de l'infraction ou de résidence de l'intéressé, selon le cas.

ARTICLE 37 : Les Décisions portant retrait d'agrément sont notifiées aux personnes intéressées par la Commission de la CEMAC par l'intermédiaire du Ministre en charge des finances de l'Etat d'implantation et publiées au Bulletin Officiel de la Communauté.

Les personnes concernées sont radiées du Registre tenu par la Commission de la CEMAC et du Tableau s'agissant de l'Ordre National de chaque Etat.

ARTICLE 38 : Le retrait d'agrément emporte cessation immédiate d'activité. Au cas où le retrait d'agrément ne résulte pas d'une sanction, les personnes concernées qui entendent reprendre l'exercice de leur profession doivent solliciter un nouvel agrément dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 : DE LA RETRAITE

ARTICLE 39 : Le Conseil Fiscal agréé qui, pour convenance personnelle ou autre, désire mettre fin à l'exercice de la profession est tenu d'en faire, six mois avant la date prévue pour la cessation, la déclaration au Conseil de l'Ordre National qui la transmet au Ministre en charge des finances de l'Etat d'implantation. Celui-ci informe la Commission de la CEMAC qui procède au retrait de son agrément et de sa radiation du registre de la profession tenu au siège de la Communauté.

SECTION 2 : DE LA SUSPENSION VOLONTAIRE

ARTICLE 40 : Le Conseil Fiscal agréé qui, pour convenance personnelle ou autre, désire suspendre l'exercice de la profession, est tenu d'en informer au préalable la Commission de la CEMAC par l'intermédiaire du Ministre en charge des finances de l'Etat d'implantation, en indiquant la date de prise d'effet ainsi que les motifs de sa décision.

S'il suspend son activité sans en informer la Commission de la CEMAC ou si, dans tous les cas, il interrompt son activité pendant une période supérieure à deux (02) ans, il est rayé du Registre des professionnels agréés et du Tableau de l'Ordre National, par Décision du Conseil

des Ministres de l'UEAC portant retrait de l'agrément après avis du Ministre en charge des finances de l'Etat d'implantation.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 41 : En attendant la création des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux dans tous les Etats membres et la mise sur pied du Conseil Supérieur des Ordres Nationaux des Conseils Fiscaux, le contrôle des conditions d'exercice de la profession de Conseil Fiscal sera assuré par une Commission Mixte.

Une Décision du Conseil des Ministres de l'UEAC fixe la composition et les compétences de cette Commission.

ARTICLE 42 : Les personnes physiques en stage au moment de l'adoption du présent texte bénéficieront des nouvelles dispositions relatives à la durée du stage prévues à l'article 7 ci-dessus.

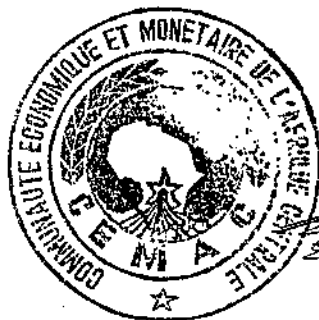
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 : La Commission de la CEMAC est chargée de veiller au respect par les Professionnels agréés, des dispositions contenues dans le présent Statut.

ARTICLE 44 : Le présent Règlement sera enregistré, publié au Bulletin Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera. ↗

BANGUI, le 11 DEC. 2009

LE PRESIDENT



Albert BESSE

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

CHAPITRE I : DU CONSEIL FISCAL ET DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

SECTION 1 : DU CONSEIL FISCAL ET DE SES ATTRIBUTIONS

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

SECTION 1 : DES CONDITIONS D'AGREMENT

SECTION 2 : DE LA DECISION D'AGREMENT

CHAPITRE III : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

SECTION 1 : DE L'EXERCICE INDIVIDUEL ET DE L'EXERCICE EN SOCIETE

SECTION 2 : DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

SECTION 3 : DES INCOMPATIBILITES

SECTION 4 : DE LA RESPONSABILITE DU CONSEIL FISCAL

SECTION 5 : DE LA REMUNERATION DU CONSEIL FISCAL

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL AGREE

CHAPITRE V : DU RETRAIT D'AGREMENT

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 : DE LA RETRAITE

SECTION 2 : DE LA SUSPENSION VOLONTAIRE

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité du 16 Mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son additif subséquent en date du 5 Juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU l'Acte N° 30/84-UDEAC-398 du 19 Décembre 1984 portant Statut des Conseils Fiscaux, et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte N° 1/82-UDEAC-336 du 18 Décembre 1982 portant création de la Commission Permanente de la Normalisation Comptable en UDEAC et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte 22/96-UDEAC-336 du 1^{er} juillet 1996 portant élargissement des compétences de la Commission Permanente de la Normalisation fiscale et Comptable ;

VU le Règlement N° 13/09-UEAC-051-CM-20 portant révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal ;

VU le compte rendu des travaux de la Sous Commission des Affaires Fiscales réunie à Brazzaville en décembre 2011 ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES Avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 DEC. 2011

A D O P T E

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 9 du Règlement n° 13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 décembre 2009, portant révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal est modifié comme suit, notamment en son 7^{ème} tiré relatif au diplôme :

Au lieu de : « - une photocopie certifiée conforme du ou des diplômes visés à l'article 7 ci-dessus »

Lire : « - une photocopie certifiée conforme *par les autorités civiles de l'Etat de résidence et de l'université ou l'institution l'ayant délivré*, du ou des diplômes visés à l'article 7 ci-dessus ».

Ajouter Article 9 in fine : *les dossiers de candidature en vue de l'agrément en qualité de Conseil Fiscal doivent être produits en dix (10) exemplaires, dont quatre (4) exemplaires pour la Commission de la CEMAC, et un (1) exemplaire par pays membre.*

Article 2 : L'article 35 du Règlement n° 13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 décembre 2009, portant révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal est modifié comme suit, notamment en son dernier tiré :

Au lieu de : « exercice illégal de la profession de Conseil Fiscal »,

Lire : « la présentation de faux documents : diplôme, certificat de nationalité, casier judiciaire, permis de séjour permanent de résidence dans l'Etat CEMAC, attestation de stage »... etc.

Article 3 : L'article 42 du Règlement n° 13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 décembre 2009, portant révision du Statut de la Profession de Conseil Fiscal est modifié comme suit :

Au lieu de : « Les personnes physique en stage au moment de l'adoption du présent texte bénéficieront des nouvelles dispositions relatives à la durée du stage prévues à l'article 7 ci-dessus »,

Lire : « 42-1 : *En application du principe de la non rétroactivité de la loi et au titre des droits acquis, les personnes physiques en stage au moment de l'adoption du présent Règlement continueront d'être régis par les dispositions de l'ancien statut.*

Toutefois, la durée de stage visé à l'article 7 du Règlement n°13/09-UEAC-051-CM-20 du 11 décembre 2009 leur est également applicable, compte tenu du lieu de déroulement du stage ou de l'antériorité du diplôme requis à la période du stage.

42.2 : Les ressortissants étrangers à la Communauté disposant d'un délai de 2 ans pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du Règlement susvisé.

Article 4 : Le présent Règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 19 DEC. 2011

LE PRESIDENT



Pierre MOUSSA
Pierre MOUSSA